



ADEPAPE 21

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE de DIJON – CCAS de DIJON - ADEPAPE21

Années 2026 - 2028

Entre la VILLE de DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025, et par délégation Monsieur Massar N'DIAYE, Adjoint délégué aux solidarités, l'action sociale et lutte contre la pauvreté, ci-après désignée « la Ville »,

Et

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par sa Présidente en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 avril 2026, représentée par Monsieur Massar N'DIAYE, Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE, PUPILLES DE L'ÉTAT ET AUTRES STATUTS (ADEPAPE21), représentée par son président, Monsieur Jean-Claude BOSSAERT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 811 919 31500028), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2015 et modifiés en 2017, 2019, 2022 et 2025 et dont le siège est situé 2 rue des Corroyeurs, boîte XX9, à Dijon (21068), ci-après désignée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet de l'Association est de participer activement à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et demeurant ou étant né(e)s dans le département de la Côte-d'Or et de venir en aide aux jeunes sortis du parcours ASE dans le cadre du pacte de solidarité Côte-d'Or par le dispositif 3A : Accueil, Accompagnement, Autonomie.

Considérant que quatre objectifs principaux caractérisent la politique sociale de la Ville, à savoir :

- la lutte contre l'isolement, la précarité et les exclusions,
- l'insertion sociale et l'accès aux droits,
- le renforcement des solidarités,
- le développement social du territoire.

Considérant que le CCAS de Dijon a pour rôle principal de mettre en œuvre la politique sociale de la municipalité et d'animer une action générale de prévention et de solidarité sociale sur le territoire dijonnais, notamment auprès des publics vulnérables dans le cadre de la lutte contre l'isolement et la discrimination en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Considérant que le projet présenté par l'Association participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi

à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour leur part, la Ville de Dijon et son CCAS s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de participer activement à l'insertion sociale des personnes issues de l'aide sociale à l'enfance.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi pour les jeunes adultes :

- Écoute, entretien, accompagnement administratif pour les jeunes de 18/25 ans et particulièrement les jeunes sortis de l'ASE sans solution (les actions s'intègrent dans le Dispositif « 3A : accueil, accompagnement, autonomie », dispositif porté par l'Association, qui permet un accompagnement global des jeunes qui y adhèrent) afin de les aider dans leurs démarches administratives (dossiers numériques) et de les accompagner physiquement à des rendez-vous.
- Mise en place de secours d'urgence pour les jeunes de 18/25 ans inscrits au dispositif « 3A » : aides à l'alimentation (épicerie solidaire), aides à l'hébergement d'urgence, à la mobilité (cartes de transports), à la communication téléphonique, à l'achat de vêtements de première nécessité.
- Aides à la scolarité, aux études, à la formation pour les jeunes de 18/25 ans dont les jeunes inscrits au dispositif « 3A ». Les jeunes adhérents, pour la plupart, n'ont plus de liens avec leurs familles biologiques. Certains n'ont plus de famille du tout. Partenariat avec les établissements pour la création de dossiers de bourses, de dossiers de logements, dépôts de garantie, etc.

Pour les trois années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

- action 1 : Écoute, entretien, accompagnement administratif des jeunes de 18/25 ans
- action 2 : Mise en place de secours d'urgence pour les jeunes de 18/25 ans
- action 3 : Aides à la scolarité, aux études, à la formation des jeunes de 18/25 ans

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANTS DES SUBVENTIONS

La Ville et son CCAS s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville et de son CCAS prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention	Montant prévisionnel total de la subvention
	Ville de Dijon	CCAS de Dijon
2026	2 000 €	13 000 €
2027	2 000 €	13 000 €
2028	2 000 €	13 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville et de son CCAS : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande individualisée pour chaque subvention).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association un bureau et des salles à la Maison des Associations dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2024, s'est élevée à la somme de 1 477 euros.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Que ce soit pour la Ville ou pour le CCAS, les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Pour l'année 2026 : 80 % au dernier trimestre 2026 et le solde annuel, soit 20 %, au premier semestre N+1, sous réserve des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Pour les années suivantes, ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80% en mars de chaque année,
- le solde annuel, soit 20%, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

L'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville et/ou son CCAS, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les

documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville et son CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville et son CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle de la Ville,

. ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville et son CCAS ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville et son CCAS, à :

. respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville et son CCAS en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville et de son CCAS, ces derniers peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville et/ou son CCAS informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON et de son CCAS

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville et son CCAS.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville et son CCAS contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville et son CCAS peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville et son CCAS ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville, son CCAS et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les trois parties et qui aura lieu au cours du second semestre de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville, le CCAS et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiches action
- . Annexe 2 : Budgets prévisionnels 2026, 2027 et 2028 de l'Association

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour le CCAS
de la Ville de Dijon,
La Présidente,
Pour la Présidente,
Le Vice-Président,

Pour l'Association ADEPAPE21,
Le Président,

Nathalie KOENDERS

Massar N'DIAYE

Jean-Claude BOSSAERT

ANNEXE 1
FICHE ACTION 1

Écoute, entretien, accompagnement administratif des jeunes de 18/25 ans					
Objectifs	Description de l'action	Public(s) concerné(s)	Moyens des actions	Déroulement des actions	Critères d'évaluation des actions
- Accès aux droits. - Accès aux dispositifs de droit commun. - Accès à la citoyenneté (demandes de titres de séjour des ex-MNA) - Constitution, avec les jeunes, des dossiers CAF, CPAM, CMU, Logement, etc. - Accès à l'emploi.	Accompagnements administratifs : dossiers numériques (mise à disposition d'un ordinateur « Faire avec »). Accompagnements physiques dans un 1^{er} temps (Mission Locale, Pôle Emploi, Préfecture, Mairie, CAF, CPAM, etc.)	Jeunes de 18/25 ans, et particulièrement les jeunes sortis de l'ASE sans solution (Dispositif « 3A »)	Moyens matériels : Bureaux partagés dans les locaux des Apprentis d'AUTEUIL (mobilier, ordinateurs, téléphones, etc.) Mise à disposition d'un bureau et de salles de réunion à la Maison des Associations Moyens humains : - 30 Bénévoles-aidants : chaque jeune qui le souhaite bénéficie de l'accompagnement d'un bénévole-référent auquel il peut faire appel à tout moment. - 1 volontaire service civique (24H) - 1 apprentie éducatrice spécialisée - 10 % ETP psychologue Moyens financiers : Subventions, cotisations, dons, participations des bénévoles	Les actions se déroulent tout au long de l'année	- Nombre de dossiers ouverts. - Nombre d'accompagnement administratifs. - Nombre d'accompagnement physiques. - Nombre de jeunes suivis. - Nombre de jeunes inscrits dans le dispositif « 3A ».
Budget annuel de l'action : 7 000 € Participation financière de la Ville : 0 € Participation financière du CCAS : 3 000 €			Partenaires de l'action : La Touline des Apprentis d'AUTEUIL		

FICHE ACTION 2

Secours d'urgence pour les jeunes de 18/25 ans

Objectifs	Description de l'action	Public(s) concerné(s)	Moyens des actions	Déroulement des actions	Critères d'évaluation des actions
- Éviter aux jeunes le décrochage au niveau : - des études ou formation, - social. - Éviter aux jeunes de vivre dans la rue. - Offrir aux jeunes un minimum d'autonomie pour avancer.	Aides à : - l'alimentation (épicerie solidaire) ; - l'hébergement d'urgence ; - la mobilité (cartes DIVIA) ; - la communication (téléphone) ; - l'achat de vêtements de première nécessité.	Jeunes de 18/25 ans dont les jeunes inscrits au dispositif « 3A » (jeunes sortis de l'ASE sans solution)	Moyens matériels : Bureaux partagés dans les locaux des Apprentis d'AUTEUIL (mobilier, ordinateurs, téléphones, etc.) Mise à disposition d'un bureau et de salles de réunion à la Maison des Associations Moyens humains : - bénévoles, - 1 volontaire service civique, - 1 apprentie éducatrice spécialisée. Moyens financiers : Subventions, Cotisations, dons et participations des bénévoles.	Les actions se déroulent tout au long de l'année	- Nombres et types de bénéficiaires par an, - Types d'aides attribuées : alimentation, secours d'urgence, hébergement, aides à la mobilité, - Nombres d'aides attribuées, - Montants des aides attribuées.
Budget annuel de l'action : 13 000 € Participation financière de la Ville : 1 000 € Participation financière du CCAS : 7 000 €			Partenaires de l'action : La Touline des Apprentis d'AUTEUIL		

FICHE ACTION 3

Aides à la scolarité, aux études, à la formation des jeunes de 18/25 ans

Objectifs	Description de l'action	Public(s) concerné(s)	Moyens des actions	Déroulement des actions	Critères d'évaluation des actions
- Permettre aux jeunes de mener leurs études ou leur formation dans une relative sérénité. - Vivre à l'abri. - Acquérir les matériels nécessaires à la formation (fournitures, outils, vêtements) - Reconnaître le mérite des jeunes (prime de réussite pour ceux qui ont obtenu 1 diplôme au cours de l'année) - Aides au permis de conduire	- Participation aux dossiers de bourse, etc - Participation aux dossiers logement. - Participation aux dépôts de garantie.	Jeunes de 18/25 ans dont les jeunes inscrits au dispositif « 3A ». Les jeunes adhérents, pour la plupart, n'ont plus de liens avec leurs familles biologiques. Certains n'ont plus de famille du tout.	Moyens matériels : Bureaux partagés dans les locaux des Apprentis d'AUTEUIL (mobilier, ordinateurs, téléphones, etc.) Mise à disposition d'un bureau et de salles de réunion à la Maison des Associations Moyens humains : - bénévoles ; - 1 volontaire service civique ; - 1 apprentie Éducatrice spécialisée (IRTESS). Moyens financiers : Subventions, cotisations, dons et participations des bénévoles	Les actions se déroulent tout au long de l'année	- Nombres de bénéficiaires par an. - Activités des jeunes bénéficiaires : apprentis, étudiants, Contrats d'Engagement Jeune, missions d'intérim, sans activité (décrochage social) - Nombre de diplômés BAC et BAC Pro, CAP, diplômes de l'Enseignement Supérieur - Nombre de dossiers de bourses - Nombre de participations aux dépôts de garantie / an
Budget annuel de l'action : 15 750 € Participation financière de la Ville : 1 000 € Participation financière du CCAS : 3 000 €			Partenaires de l'action : La Touline des Apprentis d'AUTEUIL Etablissements scolaires (dossiers de bourse, etc) CROUS, FJT, CHRS, Toits du Cœur, Bureaux du Cœur, SIAO (dossiers logement, etc)		

